

BVGer E-102/2016 vom 23. März 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-102_2016

FR: TAF E-102/2016 du 23 mars 2016

IT: TAF E-102/2016 del 23 marzo 2016

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

Les époux ont qualité pour recourir, pour eux-mêmes et pour leurs enfants (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 2 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (cf. art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Selon la disposition transitoire

relative à cette modification législative, les demandes déposées avant le 29 septembre 2012 demeurent toutefois soumises aux art. 20, 52 al. 2 et 68 al. 3 dans leur ancienne teneur.

E. 2.2.1

Selon l'ancien art. 20 al. 2 LAsi, en cas de demande d'asile à l'étranger, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse, afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (ancien art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.2). Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être admises restrictivement. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigence de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (cf. ATAF 2015/2 ; 2011/10 consid. 3.3 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3 p. 174 s).

E. 2.2.2

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'ancien art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Elle transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. ancien art. 20 al. 1 LAsi). En outre, elle transmet au SEM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (ancien art. 10 al. 3 OA 1).

E. 2.3

A teneur de l'art. 53 LAsi, l'asile n'est pas accordé au réfugié qui a porté atteinte ou compromis la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles. L'indignité fondée sur l'art. 53 LAsi prend en considération les délits de droit commun mais aussi les délits à caractère politique, qu'ils aient été commis avant ou après l'arrivée en Suisse. La jurisprudence exige, pour que l'indignité soit reconnue, qu'il y ait des « indices concrets » que la personne intéressée ait agi de manière répréhensible ; il ne suffit pas qu'elle se soit abstenue de réagir ou ait toléré l'existence d'une situation néfaste, par exemple caractérisée par des violations des droits de l'homme (cf. ATAF 2010/44 consid. 6.1 et réf. cit.). Les actes commis par la personne indigne doivent en principe constituer des infractions punies par le droit pénal suisse d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0] ; cf. ATAF 2011/29 consid. 9.2.2 et réf. cit.). L'entrée en Suisse est refusée au requérant d'asile qui est de toute évidence indigne au sens de l'art. 53 LAsi. En effet, une personne indigne de l'asile se trouvant à l'étranger ne peut en aucun cas obtenir l'autorisation d'entrer en Suisse, car elle pourrait tout au plus y être admise provisoirement. Or, l'admission provisoire en Suisse - même en tant que réfugié - présuppose toujours un renvoi, c'est pourquoi l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse serait contraire à la logique de la loi (cf. ATAF 2011/10 consid. 7). Dans l'appréciation de l'indignité pour des actes

répréhensibles, les éléments déterminants sont la participation individuelle aux actes incriminés et la responsabilité individuelle de la personne concernée. Le principe de la proportionnalité doit être respecté (cf. ATAF précité consid. 6).

E. 3.1

En l'occurrence, la procédure prescrite par les dispositions précitées a été respectée. Les recourants ont été entendus par l'Ambassade et celle-ci a, consécutivement, fait suivre au SEM les procès-verbaux de leur audition ainsi que son rapport.

E. 3.2

Le SEM n'a pas mis en doute la crédibilité des faits allégués par les intéressés dans leurs écrits et lors de leur audition. Ceux-ci ont en outre déposé des moyens de preuve concernant la détention de deux ans en camp de réhabilitation du recourant et les mesures de surveillance qu'ils décrivent correspondent, dans les grandes lignes, aux informations disponibles concernant l'attitude des autorités sri lankaises à l'égard des personnes libérées après leur séjour dans un tel camp (cf. UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri Lanka, 12 décembre 2012, p. 27).

E. 3.3

Le SEM a toutefois retenu que le recourant était indigne de l'asile au sens de l'art. 53 LAsi en raison de son soutien logistique et militant aux LTTE pendant des années. Considérant aussi que lui seul intéressait les autorités de son pays, il en a conclu qu'en l'absence d'une quelconque atteinte contre elle ou ses enfants, les craintes de la recourante n'étaient qu'hypothétiques.

E. 3.4

Dans leur recours, les époux ne contestent pas cette appréciation. Ils soulignent par contre la permanence et l'intensité de la surveillance exercée à leur endroit par les autorités et par des inconnus. Ils disent aussi leur crainte des conséquences matérielles pénibles que pourrait avoir pour la famille une nouvelle arrestation du recourant si ses activités dans la brigade "K. _____" venaient à être connues.

E. 4

L'appréciation du SEM en relation avec l'art. 53 LAsi, fondée principalement sur le soutien logistique apporté par le recourant aux LTTE et sa proximité avec des dirigeants de haut rang, n'apparaît pas prima facie injustifiée. Comme déjà dit, l'intéressé ne conteste d'ailleurs pas expressément cette appréciation dans son recours. Toutefois, s'il a admis, lors de son audition à l'Ambassade, avoir encore combattu les dernières semaines de la guerre et s'être servi de son arme, il a par contre nié en avoir usé contre des civils dont il n'aurait d'ailleurs pas été responsable de la protection. Le SEM ne mentionne aucun événement ou acte en particulier qui pourrait rendre l'intéressé indigne de l'asile. Il ne fait que présumer la commission d'actes répréhensibles par le recourant sur la base de ses déclarations, ce qui en principe ne suffit pas pour conclure à son indignité, dans la mesure où, somme toute, l'intéressé n'avait pas une fonction automatiquement susceptible de lui faire commettre de tels actes. A ce sujet, le Tribunal retient qu'après sa reddition, le recourant a passé deux ans dans un camp de réhabilitation. La durée de cette détention laisse ainsi penser que les autorités sri lankaises étaient conscientes de son adhésion, inconditionnelle, à la cause des LTTE - ne serait-ce qu'en raison de sa présence sur les lieux où lesdits LTTE ont livré leurs

derniers combats et de ses nombreuses années dans leurs rangs - et qu'elles ont assurément longuement enquêté sur son passé. On peut donc se figurer qu'elles n'auraient pas jugé bon de le libérer au bout de deux ans si, au terme de leurs investigations, elles avaient encore eu de sérieux doutes à son sujet quant à sa responsabilité dans la commission d'actes graves pendant la guerre ou sa participation à de tels actes. En outre, hormis deux brèves interpellations, le recourant n'a ensuite plus été arrêté. En définitive, la question de son indignité peut rester indécise, au vu des considérants qui suivent, étant souligné qu'en ce qui concerne son épouse et leurs enfants, le seul constat de l'indignité du recourant ne serait pas suffisant pour écarter leur besoin de protection.

E. 5.1

Sans mettre en doute les raisons que les époux ont de vouloir mettre fin à une situation qui les oppresse, force est de constater que les préjudices allégués ne sont pas d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse. La décision du SEM est à cet égard conforme à la loi et à la jurisprudence en la matière.

E. 5.1.1

L'art. 3 LAsi vise certes, outre la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Cela suppose toutefois des mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et droits fondamentaux, à tel point qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci rendent impossible la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1 et jurisprudence et doctrine citée). Lors de son audition, la recourante a déclaré qu'après sa libération du Centre de réhabilitation de I._____, son époux avait été astreint à se présenter deux fois par mois, pendant six mois, au dit centre pour y signer un registre des présences (cf. pv de l'audition de la recourante, p. 5). Selon les conjoints, actuellement, des militaires ou des fonctionnaires du "civil office" passeraient encore le contrôler et l'interroger à son domicile chaque quinzaine, son épouse étant censée le remplacer en son absence. De fait, si elles révèlent la persistance d'une certaine défiance des autorités envers le recourant, voire une attitude chicanière de leur part, ces mesures ne sauraient toutefois être assimilées à de graves atteintes à la dignité et aux droits humains des époux. Lors de leur réinstallation à G._____, des agents du CID auraient aussi fait pression sur le recourant pour qu'il s'enrôle dans la SLA ou qu'il collabore avec eux. Celui-ci aurait également échappé à une tentative d'enlèvement commise par des inconnus qui lui auraient reproché d'avoir acheté sa relaxe du Centre de I._____ et qui auraient voulu l'emmenner au camp de P._____ pour le convaincre de travailler avec eux. Il ne semble toutefois pas que le CID ou ces inconnus aient ensuite persisté dans leurs tentatives de s'adjoindre ses services. Certes, l'attitude, parfois menaçante, des individus chargés de surveiller le recourant et de se renseigner sur lui témoigne de la volonté des autorités de l'intimider et de le maintenir sous contrôle, mais elle ne démontre pas un risque de sérieux préjudices.

E. 5.1.2

En définitive, le Tribunal considère que les agissements décrits par les intéressés s'inscrivent avant tout dans le cadre des mesures de surveillance dont les anciens membres actifs des LTTE font l'objet par les autorités. Elles ne démontrent pas une discrimination particulière du recourant par rapport à d'autres personnes relaxées des camps de réhabilitation et n'atteignent pas une intensité telle qu'elles devraient être assimilées à de

sérieux préjudices, étant en outre souligné que près de sept ans se sont désormais écoulés depuis la fin des hostilités.

E. 5.2

En sus des difficultés rencontrées depuis la libération du recourant, les conjoints ont, tout au long de la procédure, exprimé leur crainte de voir le recourant à nouveau arrêté si ses activités dans la brigade "K._____" venaient à être dévoilées. Ils n'ont toutefois pas allégué de faits concrets susceptibles de constituer des indices de nature à faire admettre une crainte de persécution objectivement fondée. Ils n'ont ainsi pas illustré leurs déclarations sur le renvoi devant les tribunaux d'anciens combattants de la brigade "K._____" ou sur les procès aujourd'hui faits à certains d'entre eux. Eventuellement, les autorités ignorent les activités spécifiques du recourant dans la brigade "K._____", mais elles savent qu'il y était et qu'il a combattu de 1997 jusqu'aux derniers jours du conflit. Pour autant, cela ne l'a pas empêché d'être libéré et de n'avoir jamais été interrogé de manière plus assidue. Par ailleurs, la confiscation de sa carte d'identité par un officier au camp militaire de J._____, en 2012, alors que les autorités possédaient depuis longtemps toutes les informations utiles sur sa personne, n'établit pas non plus que celles-ci auraient eu de nouvelles raisons de s'en prendre à lui. Elle est plutôt significative d'une situation générale encore tendue dans le nord du pays. Enfin, le recourant a obtenu un passeport en (...), ce qui laisse penser que, déjà à ce moment, les autorités ne nourrissaient plus de soupçons particuliers à son endroit.

E. 5.3

En définitive, le SEM a considéré avec raison que les conditions d'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse n'étaient pas réunies et que la demande d'asile des intéressés ne répondait pas aux exigences de l'art. 3 LAsi.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 7.1

Vu l'issue de la procédure, les frais devraient être mis à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 7.2

Il est toutefois renoncé à leur perception en raison des circonstances particulières du cas d'espèce (cf. art. 6 let. b règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.